

Sociétés privées :

Modifications proposées aux règles fiscales

Debbie Pearl-Weinberg

Directrice générale, Planification fiscale et successorale, Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances a annoncé une proposition visant à modifier sensiblement l'imposition des sociétés privées. Dans le budget fédéral de mars 2017, le gouvernement a indiqué qu'il examinait certaines stratégies de planification fiscale employées par les sociétés privées et qu'il prévoyait publier un document pour analyser plus en détail les problèmes perçus. Ce document accompagnait le communiqué du 18 juillet, ainsi que l'avant-projet de loi portant sur deux des trois problèmes soulevés. Le gouvernement invite les parties intéressées à commenter les propositions d'ici le 2 octobre 2017.

Les particuliers qui ont constitué une société privée ou qui en ont l'intention devront déterminer avec un conseiller fiscal l'incidence des mesures proposées sur leur situation.

Fractionnement du revenu

Répartition du revenu

La répartition du revenu d'une société entre membres de la famille au lieu qu'il soit versé à une seule personne réduit la facture fiscale de la famille si certains membres sont imposés à un taux inférieur (ou ne paient aucun impôt). Actuellement, des mesures tentent de limiter cette pratique, comme l'imposition du revenu fractionné avec des enfants mineurs. Par exemple, certains dividendes versés aux enfants de moins de 18 ans sont imposés au taux le plus élevé. De plus, des règles stipulent que tout salaire versé à un membre de la famille doit être raisonnable dans les circonstances pour que la société ait droit à une déduction fiscale.

Dès 2018, les modifications proposées pourraient étendre l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs à d'autres types de revenus, notamment certains revenus d'intérêt, et à certains adultes. Les nouvelles règles chercheraient à déterminer si le revenu d'un particulier adulte est raisonnable, compte tenu de son apport en main-d'œuvre et en capitaux à l'entreprise, des rendements obtenus et de la rémunération touchée, par rapport à un investissement qui aurait été réalisé sans lien de dépendance.

Prenons un exemple. Pat a investi 100 000 \$ dans une société privée dirigée par sa mère. En échange, Pat a reçu des actions privilégiées qui rapportent un dividende de 5 %. D'après le document du gouvernement, ce niveau de revenu d'investissement est raisonnable, puisqu'un investisseur indépendant toucherait un rendement de 4 à 6 %. Cependant, si Pat, dans le cadre d'un gel successoral¹, avait seulement payé un montant nominal pour des actions ordinaires, mais qu'elle avait touché le même dividende, le rendement serait sans doute jugé déraisonnable, comme son apport en capitaux à l'entreprise était symbolique.

<http://www.cibc.com/francais>

Le gouvernement s'inquiète plus particulièrement de ce que les 18-24 ans semblent « présenter des avantages précis pour ceux qui cherchent à répartir un revenu », cette tranche d'âge bénéficiant d'un faible taux d'imposition. De ce point de vue, les règles visant les moins de 25 ans seront élargies. Par exemple, le revenu composé (le revenu qui provient du réinvestissement d'un revenu fractionné) sera assujéti aux règles sur le fractionnement pour les moins de 25 ans, sans égard au critère du caractère raisonnable. De plus, afin de déterminer le rendement raisonnable d'un apport en capitaux, cette tranche d'âge sera limitée à un rendement égal au taux d'intérêt prescrit dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (actuellement 1 %). Même si le particulier travaille pour la société, à moins que cet apport ne soit régulier, continu et important, tout montant versé en surplus du taux prescrit sera assujéti aux règles sur le fractionnement du revenu.

Ceux qui toucheront un revenu assujéti aux règles élargies sur l'imposition du revenu fractionné en 2018 devront vérifier auprès d'un conseiller fiscal s'ils doivent payer des montants en 2017.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Le gouvernement craint que l'ECGC soit multipliée au sein de groupes liés, permettant à plusieurs particuliers de demander l'ECGC afin de réduire le gain en capital imposable réalisé à la disposition d'actions d'une société privée². Il s'inquiète plus particulièrement du recours aux fiducies familiales pour faciliter cette pratique.

Entrant en vigueur à la disposition d'actions après 2017, trois mesures ont été proposées pour éviter cette situation. Premièrement, l'ECGC ne s'appliquerait pas aux gains, réalisés ou accumulés, avant que le particulier ait 18 ans. Deuxièmement, un gain en capital assujéti aux nouvelles règles sur le fractionnement du revenu n'est pas admissible à l'ECGC. Et, finalement, sauf pour certaines exceptions, les fiducies ne seraient pas admissibles à l'ECGC.

Exemple

Supposons que Bob a restructuré sa société privée en 2011. Dans le cadre de cette restructuration, une fiducie familiale a souscrit des actions ordinaires à un prix nominal. Comme la valeur des actifs de l'entreprise a augmenté, ces actions ordinaires se sont fortement appréciées depuis 2011. La femme de Bob et deux enfants adultes sont les bénéficiaires de la fiducie. Si les actions sont vendues avant le 1er janvier 2018 et que la fiducie réalise un gain en capital de deux millions de dollars, ce montant pourra être distribué aux bénéficiaires de la fiducie, chacun étant autorisé à se prévaloir de l'ECGC (en supposant que les actions soient admissibles), ce qui élimine tout impôt sur la vente. Cette stratégie ne sera plus permise après le 1er janvier 2018.

Des règles de transition ont été proposées afin d'offrir le choix aux particuliers de cristalliser un gain en capital en 2018 afin de pouvoir demander l'ECGC. Les particuliers qui envisagent cette possibilité devront vérifier auprès d'un conseiller fiscal qu'ils respectent toutes les exigences rattachées à ce choix avant la fin de 2017.

Avantages déterminés en fonction du revenu

On propose d'inclure le revenu fractionné dans le calcul des avantages déterminés en fonction du revenu, comme les crédits d'impôt personnels qui dépendent du revenu.

Revenu de placement passif

L'un des objectifs du régime actuel d'imposition des sociétés privées vise à faire en sorte que le revenu après impôt gagné par une société soit à peu près égal à celui d'un particulier qui le gagne directement, compte tenu des impôts à payer sur le dividende versé afin de retirer les fonds de la société :

$$\begin{aligned}
 & \text{Impôts sur le revenu des sociétés applicables aux gains} \\
 + & \text{ Impôts sur le revenu des particuliers applicables aux dividendes} \\
 = & \text{ Impôts sur le revenu des particuliers applicables au revenu gagné directement}
 \end{aligned}$$

Le taux d'imposition sur le revenu gagné par une société est généralement bien moins élevé que le taux marginal supérieur des particuliers. Aussi, jusqu'à ce qu'un revenu soit retiré sous forme de dividende, une société dispose d'un revenu après impôt plus élevé à investir que si ce revenu était gagné par un particulier, ce que l'on appelle couramment un « avantage lié au report de l'impôt ». Lorsque le revenu gagné par la société est imposé au taux moindre des petites entreprises, l'avantage lié au report de l'impôt s'accroît. Le gouvernement estime que cet avantage est injuste et voudrait le neutraliser.

Prenons un exemple. Amira est résidente de l'Ontario et paie le taux marginal d'impôt supérieur. Si, en tant que propriétaire unique, elle touchait personnellement 10 000 \$ du revenu de son entreprise manufacturière non constituée en société, après avoir payé les impôts, il lui resterait environ 4 700 \$ à investir. Par contre, si Amira déclarait les 10 000 \$ en tant que société imposée au taux moindre des petites entreprises, il resterait à la société 8 500 \$ après impôt à investir. Même si le revenu après impôt de la société et le revenu d'investissement étaient imposables entre les mains d'Amira après avoir été versés sous forme de dividende, elle disposerait d'un revenu après impôt supérieur provenant de la société à la fin de la période d'investissement en raison du capital de départ plus élevé de 8 500 \$ au lieu de 4 700 \$.

Le gouvernement propose dans son document quelques solutions pour mettre fin à ce report, comptant que toutes nouvelles règles s'appliqueraient seulement pour l'avenir. Aucun avant-projet de loi à cet effet n'a été inclus dans le communiqué du gouvernement.

Convertir un revenu en gains en capital

Des règles interdisent déjà de convertir un revenu de dividende d'une société privée en gains en capital, qui sont imposés à un taux moindre. Le gouvernement déplore que certaines opérations échappent à ces règles. Le document du gouvernement et l'avant-projet de loi proposent d'étendre les règles actuelles à compter du 18 juillet 2017.

Conclusion

Ces propositions sont très complexes. Le processus de consultation entre le ministère des Finances et les parties intéressées permettra d'éclaircir ces questions. Les personnes touchées devront déterminer avec un conseiller fiscal les mesures éventuelles à prendre.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg est directrice générale, Planification fiscale et successorale, Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC, à Toronto.

¹ Le gel successoral permet de structurer la société de telle sorte que la plus-value des actions est normalement octroyée aux membres de la famille ou déposée dans une fiducie dont les membres sont bénéficiaires.

² En 2017, l'ECGC permet de déduire jusqu'à 835 716 \$ de gains en capital à la vente d'actions admissibles de petite entreprise, ou jusqu'à un million de dollars pour les actions d'une société d'exploitation agricole ou piscicole.

Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.

